



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

5CP

Cinquième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
29 et 30 octobre 2015

ICDS/5CP/Doc.11
3 août 2015
Original anglais

Distribution limitée

Point 8.3 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LA REFONTE DU SYSTÈME ANTI-DOPING LOGIC ET DE SON QUESTIONNAIRE

Résumé

Contexte :

Lancé en 2009, le système Anti-Doping Logic (ADLogic) et son questionnaire en ligne ont pour objet de permettre à la Conférence des Parties (COP) d'effectuer le suivi des rapports nationaux que lui présentent les États parties afin de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de la Convention. Le contexte et le cadre dans lesquels s'inscrit la lutte contre le dopage ayant subi des transformations et des évolutions importantes, le questionnaire ADLogic demande à être adapté à ces circonstances et à cette situation nouvelles. Les ajustements au questionnaire figurant dans le présent rapport vise en outre à mieux faire correspondre le champ d'application des dispositions de la Convention avec le Code mondial antidopage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (ci-après dénommé « le Code »). Le présent rapport a été établi, pour l'UNESCO, par un consultant qui connaît bien ADLogic ainsi que le cadre d'utilisation de la Convention et du Code. Le Secrétariat a par ailleurs mené des consultations auprès des partenaires clés et a reçu les avis de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et d'INTERPOL.

Parallèlement, le système Anti-Doping Logic a besoin d'être affiné au plan technique, ce que le présent document met aussi en évidence.

Les modifications proposées sont présentées à la Conférence de Parties afin qu'elle statue sur la réforme nécessaire et ses implications financières.

Le rapport complet concernant la révision du questionnaire ADLogic est disponible en ligne, en anglais et en français.

Décision requise : Paragraphe 8.

Note liminaire et incidences financières

1. À la lumière de la résolution 1CP/6¹, et compte tenu du document d'information ICDS/1CP/Doc.10², le Secrétariat, en coopération avec un consultant international³, a élaboré le présent document en vue de la refonte du système ADLogic.
2. À sa réunion organisée au Siège le 30 avril 2014, le Bureau de la Conférence des Parties a été informé de l'état actuel du système ADLogic et de la mise à niveau qu'il était nécessaire d'effectuer⁴ pour remédier à l'obsolescence technique du système et au caractère inadapté du questionnaire face à l'évolution des enjeux et de la situation en matière de dopage depuis l'adoption de la Convention en 2005.
3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au système ADLogic ont des incidences financières. Dans l'éventualité où la Conférence des Parties approuverait ces modifications, elle devra aussi trouver des ressources pour les mettre en œuvre.
4. On trouvera ci-dessous une estimation des coûts proposés pour l'ensemble des changements généraux, des ajustements et des mises à niveau techniques. On distingue deux catégories de coûts interdépendantes :

Tableau 1 : Modifications à apporter au questionnaire ADLogic, aux coefficients de pondération et aux seuils de référence

Élément	Coût
Élaboration et traduction du questionnaire	15 000 dollars
Frais d'impression	6 000 dollars
Traduction des réponses	20 000 dollars
Personnel temporaire	30 000 dollars
Traduction du rapport	14 000 dollars
Impression du rapport	15 000 dollars
Total	100 000 dollars

5. Depuis sa conception, le système ADLogic est géré par un expert indépendant basé au Canada qui a été chargé des activités de développement, de maintenance et d'assistance technique. À partir de 2016, le système devra migrer vers un système en ligne, afin qu'il soit plus souple et plus facile d'utilisation pour les États parties. Les évolutions proposées sont considérées comme irréversibles, dans la mesure où le système actuel ne sera plus opérationnel, étant donné que les accords de licence arriveront à expiration.

¹ <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001494/149485f.pdf>

² <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001584/158472f.pdf>

³ Paul Marriot-Lloyd a été Secrétaire de la Convention contre le dopage dans le sport pendant plusieurs années et a dirigé les opérations de lancement, de conception, de développement et d'opérationnalisation du système ADLogic jusqu'en 2011.

⁴ Voir le rapport de la première session du Bureau de la COP.

Tableau 2 : Mise au point et mise en œuvre du système en ligne

Développement technique	Configuration de l'algorithme	Total des besoins budgétaires
30 000 dollars	20 000 dollars	50 000 dollars

Tableau 3 : Budget total des tableaux 1 et 2

Budget total :	150 000 dollars
----------------	-----------------

6. On trouvera à l'annexe 1 le nouveau questionnaire proposé ainsi qu'un descriptif des conséquences pour le système ADLogic.

7. Le montant estimatif correspondant à l'ensemble des besoins financiers figure dans le projet de résolution ci-dessous. La Conférence des Parties souhaitera peut-être étudier la façon dont il conviendra d'allouer les fonds requis.

RÉSOLUTION 5CP/11

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.11,
2. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies concernant les modifications à apporter au questionnaire Anti-Doping Logic ;
3. *Se félicite* des modifications proposées en vue du renforcement du champ d'application et de la valeur normative des rapports nationaux face aux enjeux croissants de la lutte anti-dopage ;
4. *Se félicite* du passage en ligne du système Anti-Doping Logic, qui améliorera le suivi des États parties, conformément aux dispositions de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
5. *Approuve* le nouveau questionnaire et le nouvel outil d'évaluation Anti-Doping Logic, tels que décrits dans le présent rapport, et prie le Secrétariat de procéder à l'ajustement correspondant du système Anti-Doping Logic ;
6. *Adopte* les dispositions prévues dans le système Anti-Doping Logic pour permettre d'établir un compte rendu, à titre volontaire, à partir des cinq questions portant sur la participation des gouvernements à la lutte contre le dopage dans le sport, conformément au Code mondial antidopage ;
7. *Adopte* les modifications globales et le nouveau cadre du système Anti-Doping Logic, tels que proposés par le Secrétariat ;
8. *Approuve* le budget de 150 000 dollars qui a été prévu pour financer les modifications à apporter au système Anti-Doping Logic, ainsi que le nouveau cadre de celui-ci,

décide que 70 000 dollars seront prélevés du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, et prie la Directrice générale de chercher des fonds supplémentaires pour couvrir les 80 000 dollars restants ;

9. *Invite* les États parties à fournir à cette fin, à titre volontaire, une aide financière et technique supplémentaire.

ANNEXE 1

Questionnaire révisé

1. Le questionnaire révisé comporte **21 questions principales** et **17 questions complémentaires**, qui reflètent les obligations énoncées dans la Convention. Une section est par ailleurs dédiée à la **présentation d'informations facultatives** ; on y trouvera un lien hypertexte vers la base de données antidopage, ainsi que quatre questions (plus une question subsidiaire) portant sur le Code (2015).
2. Certaines questions s'accompagnent en outre de notes explicatives qui donnent aux répondants des informations utiles pour les aider à répondre à telle ou telle question.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Note liminaire

Veillez répondre à chaque question au nom de votre gouvernement et de toutes les autorités nationales compétentes. Les réponses que vous fournirez seront utilisées pour déterminer si votre gouvernement respecte bien les dispositions de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

[Commencer le questionnaire >>](#)

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

1. Indiquez les principales mesures que vous avez prises pour vous acquitter des obligations énoncées dans la Convention :

- Adoption de textes législatifs, résolutions ministérielles ou décrets interministériels antidopage spécifiques
- Mise au point d'une réglementation antidopage spécifique
- Mise au point de politiques ou pratiques administratives antidopage spécifiques
- Amendements apportés à la législation ou à la réglementation déjà en vigueur (par exemple dans le domaine des médicaments, des produits pharmaceutiques ou des drogues illicites/récréatives)
- Recours à la législation ou à la réglementation déjà en vigueur dans des domaines connexes (par exemple en ce qui concerne les drogues illicites/récréatives, les médicaments, les produits pharmaceutiques, la santé publique et les sports)
- Actions actuellement en cours mais qui restent à mettre en œuvre
- Autre
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 5 : En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Suite >>

5%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

2. Des mesures ont-elles été prises pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites au sens de la Liste des interdictions (annexe I de la Convention) ?

- Oui, à vaste échelle
- Oui, pour l'essentiel
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 8.1 : Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs [...]

Article 8.3 : Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Suite >>

10%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

3. Des mesures ont-elles été prises pour empêcher le trafic de substances interdites, au sens de la Liste des interdictions (annexe I de la Convention), destinées aux sportifs et au personnel d'encadrement des sportifs ?

- Oui, à vaste échelle
- Oui, pour l'essentiel
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 8.1 : Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures [...]. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

Par **personnel d'encadrement des sportifs**, on entend tout entraîneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

Suite >>

15%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

3.1 Lesquelles des substances interdites ci-après, au sens de la Liste des interdictions (annexe I de la Convention), sont spécifiquement visées par ces mesures ?

Plusieurs réponses possibles

- Section 0 – Substances non approuvées
- Section 1 – Agents anabolisants
- Section 2 – Hormones et substances apparentées
- Section 3 - Béta-2 agonistes
- Section 4 – Antagonistes et modulateurs hormonaux
- Section 5 – Diurétiques et autres agents masquants
- Section 6 - Narcotiques
- Section 7 – Cannabinoïdes
- Section 8 - Glucocorticoïdes

Référence à la Convention

Article 8.1 : Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures [...]. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

Suite >>

15%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

3.2 Quel est le but de ces mesures de lutte contre le trafic ? Limiter, contrôler ou interdire :

Plusieurs réponses possibles

- La production
- La circulation
- L'importation
- La distribution
- La vente

Référence à la Convention

Article 8.1: Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures [...]. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

Suite >>

15%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

3.3 Quelles sont les pénalités ou sanctions appliquées en cas de production, circulation, importation, distribution ou vente de substances interdites ?

Plusieurs réponses possibles

- Sanctions pénales, y compris peines d'emprisonnement
- Sanctions financières
- Sanctions administratives ou civiles
- Sanctions sportives ou disciplinaires en accord avec le Code mondiale antidopage
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 8.1 : Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures [...]. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

Suite >>

15%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

3.4 Les mesures prises pour lutter contre le trafic sont-elles appliquées par les forces de l'ordre et/ou l'organisation antidopage nationale ?

- À vaste échelle
- De manière appréciable
- Partiellement
- Jamais
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 8.1 : Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures [...]. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

Note explicative : ces mesures comportent entre autres les enquêtes menées et les poursuites engagées dans les cas de trafic de substances interdites.

Suite >>

15%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

4. Des mesures ont-elles été prises pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession de substances et méthodes interdites dans le sport au sens de la Liste des interdictions (annexe I de la Convention) : par les sportifs, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique ; par le personnel d'encadrement des sportifs ?

- Oui, à vaste échelle
- Oui, de manière appréciable
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 8.2 : Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport.

Par **personnel d'encadrement des sportifs**, on entend tout entraîneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition ou s'y préparant.

Suite >>

20%



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Activités antidopage nationales

5. Des mesures ont-elles été prises pour permettre à l'organisation antidopage nationale de sanctionner le personnel d'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage au sens du Code mondiale antidopage ?

- Oui, à vaste échelle
- Oui, de manière appréciable
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 9 : Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Par **personnel d'encadrement des sportifs**, on entend tout entraîneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition ou s'y préparant.

Suite >>

25%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

6. Quelles mesures supplémentaires ou autres sont prises pour sanctionner le personnel d'encadrement des sportifs ayant participé à une activité liée au dopage dans le sport ?

Plusieurs réponses possibles

- Des sanctions pénales, y compris des peines d'emprisonnement
- Des sanctions financières, notamment des amendes
- Des sanctions administratives ou civiles, notamment des retraits d'agrément ou de licence
- Aucune pour l'instant
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 9 : Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Note explicative : sont concernées les mesures prises en plus des sanctions imposées par l'organisation antidopage nationale ou à la place de celles-ci.

Suite >>

30%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

7. Des mesures ont-elles été lancées pour faire en sorte que les compléments alimentaires ne contiennent pas de substances interdites au sens de la Liste des interdictions (annexe I de la Convention) ?

- Oui, à vaste échelle
- Oui, de manière appréciable
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 10 : Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Suite >>

35%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

7.1 Des textes législatifs, résolutions ministérielles, décrets ou règlements interministériels visant les compléments alimentaires ont-ils été adoptés, en particulier pour :

Plusieurs réponses possibles

- En limiter la disponibilité et/ou la distribution
- En contrôler la production (en particulier en exigeant l'application des Bonnes pratiques de fabrication et la réalisation d'audits réguliers par les autorités nationales compétentes)
- Exiger la mention complète de tous les ingrédients sur les étiquettes
- Limiter les activités de marketing, de publicité ou de promotion dans ce domaine
- Autres

Référence à la Convention

Article 10: Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Suite >>

35%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

8. Des fonds ou une aide publics sont-ils alloués chaque année à un programme national de contrôles ?

- Oui
- Non
- Pas encore
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 11 : Selon que de besoin, les États parties :

- (a) Inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations.

Note explicative : sont concernés les financements accordés directement ou indirectement par une instance gouvernementale (ministère ou agence gouvernementale).

[Suite >>](#)

40%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

8.1 Quel type d'organisation est chargé du programme national de contrôles ?

- Une instance gouvernementale (ministère ou agence gouvernementale)
- L'organisation antidopage nationale
- Le Comité olympique national
- Autre

[Suite >>](#)

40 %



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Activités antidopage nationales

8.2 Quels types de contrôles antidopage sont utilisés dans le cadre du programme national de contrôles ?

Plusieurs réponses possibles

- Les contrôles inopinés
- Les contrôles en compétition
- Les contrôles hors compétition

Référence à la Convention

Article 12 : Selon que de besoin, les États parties :

- (a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes au dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition.

Suite >>

40%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

8.3 Quels sports sont concernés par les contrôles antidopage menés dans le cadre du programme national de contrôles ?

- Tous les sports soumis à des politiques et règles antidopage conformes au Code mondial antidopage
- La plupart des sports soumis à des politiques et règles antidopage conformes au Code mondiale antidopage
- Seulement quelques sports parmi ceux qui sont soumis à des politiques et règles antidopage conformes au Code mondial antidopage
- Aucun pour le moment
- Ne sait pas

Note explicative : les fédérations internationales, en leur qualité de signataires du Code mondial antidopage, sont tenues d'adopter des politiques et règles antidopage conformes audit Code. Elles exigent, comme condition d'accès au statut de membre, que les politiques, règles et programmes de leurs fédérations nationales et autres membres soient conformes au Code mondial antidopage.

Suite >>

40%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités nationales antidopage

8.4 Les échantillons collectés dans le cadre du programme national de contrôles antidopage sont-ils analysés dans un laboratoire agréé par l'Agence mondiale antidopage ?

- Tous
- La plupart
- Une partie
- Aucun
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 12 : Selon que de besoin, les États parties :

- (c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

Note explicative : des laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage peuvent être utilisés pour réaliser des analyses de sang dans le cadre du module hématologique du passeport biologique de l'athlète.

Suite >>

40%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

9. Des textes législatifs, règlements, résolutions ministérielles, décrets interministériels, politiques ou pratiques administratives (hors procédures relatives aux visas d'entrée et aux contrôles aux frontières) empêchent-ils vos sportifs de niveau international d'être soumis à des contrôles antidopage par les équipes de contrôles du dopage dûment agréées de l'Agence mondiale antidopage et d'autres organisations antidopage ?

- Oui
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 16 : [...] les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législation et procédures nationales :

- (b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agrées quand elles procèdent à des contrôles antidopage.

Suite >>

45%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

10. Les aides financières octroyées par le gouvernement dans le domaine sportif sont-elles retirées aux sportifs ou au personnel d'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant toute la durée de leur période d'inéligibilité?

- Toutes les aides financières sont retirées
- Une partie des aides financières sont retirées
- Aucune aide financière n'est retirée
- Sans objet (aucune aide financière n'est accordée par les services publics aux sportifs ou au personnel d'encadrement des sportifs)
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 11 : Selon que de besoin, les États parties :

(b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension.

Note explicative : sont concernées les aides financières accordées directement ou indirectement par une instance gouvernementale (ministère ou agence gouvernementale).

Suite >>

50%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Activités antidopage nationales

11. Le soutien financier ou autre apporté par le gouvernement dans le domaine du sport est-il retiré à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code mondial antidopage ?

- Toutes les aides financières sont retirées
- Une partie des aides financières sont retirées
- Aucune aide financière n'est retirée
- Sans objet (aucune aide financière n'est accordée par les services publics aux organisations sportives ou organisations antidopage)
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 11 : Selon que de besoin, les États parties :

(c) Retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Note explicative : sont concernées les aides financières accordées directement ou indirectement par une instance gouvernementale (ministère ou agence gouvernementale).

Suite >>

55%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Coopération internationale

12. Quel est le niveau de coopération entre les pouvoirs publics de votre pays, l'organisation nationale antidopage, et leurs homologues internationaux ?

- Très important
- Important
- Partiel
- Nul pour le moment
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 13 : les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Suite >>

60%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Coopération internationale

12.1 Dans quels domaines les pouvoirs publics de votre pays ou l'organisation nationale antidopage coopèrent-ils avec leurs homologues internationaux ?

Plusieurs réponses possibles

- Procédures de contrôles réciproques ou contrôles contractuels
- Partage d'informations utiles à la lutte contre le dopage dans le sport
- Partage d'informations ou de savoir-faire sur les programmes antidopage efficaces
- Partage des avancées de la recherche dans les domaines de la lutte contre le dopage ou des sciences du sport

Référence à la Convention

Article 13 : les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Article 16 : [...] les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales :

(f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code.

Article 23 : les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

Article 26 : Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Suite >>

60%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Coopération internationale

13. Les pouvoirs publics de votre pays reconnaissent-ils les procédures de contrôle du dopage ainsi que les résultats des contrôles de l'Agence mondiale antidopage ou de toute autre organisation antidopage qui sont conformes au Code mondial antidopage ?

- Oui
- Partiellement
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 16 : [...] les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législation et procédures nationales :

(g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage [...] de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code [...].

[Suite >>](#)

65%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Coopération internationale

13.1 Les pouvoirs publics ou les organisations antidopage de votre pays appliquent-ils des sanctions appliquées par d'autres organisations antidopage conformes au Code mondial antidopage ?

- Oui
- Oui, dans une certaine mesure
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 16 : [...] les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législation et procédures nationales :

(g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage [...] de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code [...].

[Suite >>](#)

65%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

14. La communauté sportive reçoit-elle des informations à jour et exactes sur les effets négatifs du dopage et les conséquences de celui-ci sur la santé ?

- Oui
- Oui, dans une certaine mesure
- Non, pas encore
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 19.1 : les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :

- (a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;
- (b) les conséquences du dopage sur la santé.

Suite >>

70%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

15. Quels sont les groupes ciblés par les programmes d'information, d'éducation et de formation ?

Plusieurs réponses possibles

- Les sportifs de niveau international
- Les sportifs de niveau national
- Les sportifs parmi la population générale
- Les jeunes sportifs
- Le personnel d'encadrement des sportifs
- Le personnel médical
- Les pharmaciens
- D'autres groupes

Référence à la Convention

Article 22 : Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Suite >>

75%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

15.1 Sur quoi ces programmes d'information, d'éducation ou de formation portent-ils principalement ?

Plusieurs réponses possibles

- Les substances et méthodes interdites
- Les violations des règles antidopage
- Les conséquences du dopage, notamment les sanctions, et les conséquences pour la santé et la société
- Les procédures de contrôle du dopage
- Les droits et responsabilités des sportifs au titre du Code mondial antidopage
- La procédure d'obtention d'une exemption pour usage thérapeutique
- La gestion des risques associés aux compléments alimentaires
- Les conséquences délétères du dopage sur l'esprit du sport
- Les impératifs applicables en matière de localisation

Référence à la Convention

Article 19.1 : Les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :

- (a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;
- (b) les conséquences du dopage sur la santé.

Article 19.2 : Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :

- (a) les procédures de contrôle du dopage ;
- (b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;
- (c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;
- (d) les compléments alimentaires.

[Suite >>](#)

75%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

15.2 Les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs participent-ils à l'élaboration des programmes d'information, d'éducation et de formation en matière de lutte antidopage, ou sont-ils consultés dans ce cadre ?

- Presque toujours
- Souvent
- Parfois
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 21 : Les États parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

[Suite >>](#)

75%



Convention internationale contre le dopage dans le sport

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

16. Les **sportifs de niveau international** reçoivent-ils chaque année des informations relatives à la lutte contre le dopage et participent-ils régulièrement à des programmes d'éducation et de formation ?

- Tous
- La plupart
- Certains
- Aucun
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 22 : Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Suite >>

80%



Convention internationale contre le dopage dans le sport

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

17. Les **sportifs de niveau national** reçoivent-ils chaque année des informations relatives à la lutte contre le dopage et participent-ils régulièrement à des programmes d'éducation et de formation ?

- Tous
- La plupart
- Certains
- Aucun
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 22 : Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Suite >>

80%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

18. Les membres du **personnel d'encadrement des sportifs** reçoivent-ils chaque année des informations relatives à la lutte contre le dopage et participent-ils régulièrement à des programmes d'éducation et de formation ?

- Tous
- La plupart
- Certains
- Aucun
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 22 : Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Par **personnel d'encadrement des sportifs**, on entend tout entraîneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

Suite >>

80%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

19. Les associations et institutions professionnelles de votre pays ont-elles élaboré des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie ?

- Oui
- Oui, dans une certaine mesure
- Pas encore
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 20 : Les États parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Suite >>

85%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Éducation et formation

19.1 À qui s'appliquent ces codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie en matière de lutte contre le dopage ?

Plusieurs réponses possibles

- Aux sportifs
- Au personnel d'encadrement des sportifs
- Aux autres entraîneurs sportifs (par exemple, à ceux qui interviennent en milieu scolaire ou qui travaillent avec de jeunes sportifs)
- Aux gestionnaires et responsables sportifs
- Au corps médical
- Aux pharmaciens
- À d'autres groupes

Référence à la Convention

Article 20 : Les États parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Suite >>

85%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Recherche

20. Les pouvoirs publics de votre pays ont-ils financé ou soutenu la recherche antidopage ?

- Oui
- Pas encore
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 24 : Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes [...].

Suite >>

90%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Recherche

20.1 Sur quels domaines les activités de recherche ont-elles porté principalement ?

Plusieurs réponses possibles

- Prévention du dopage
- Méthodes de dépistage
- Aspects comportementaux et sociaux du dopage
- Conséquences du dopage sur la santé
- Programmes d'entraînement physique et psychologique
- Substances ou méthodes nouvelles

Référence à la Convention

Article 24 : Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

(a) La prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;

(b) Les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;

(c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Suite >>

90%

Convention internationale contre le dopage dans le sport



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Recherche

20.2 La recherche a-t-elle été conduite conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues, des précautions adéquates ayant été prises pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage ?

- Oui
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 25 : En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

(a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;

(c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Suite >>

90%



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Recherche

20.3 La recherche a-t-elle été conduite dans le souci d'éviter que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ?

- Oui
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 25 : En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

(b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs.

Suite >>

90%



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Recherche

21. Des mesures ont-elles été prises pour faire en sorte que les activités de recherche menées dans le domaine du sport par les organisations sportives, ainsi que leurs applications, soient conformes aux principes énoncés dans le Code mondiale antidopage ?

- Oui
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Non
- Ne sait pas

Référence à la Convention

Article 27 : Les États parties encouragent :

- (a) Les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;
- (b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en science du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

Suite >>

95%



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Merci d'avoir répondu au questionnaire *ADLogic*

Vous pouvez [sauvegarder et envoyer](#) vos réponses ou les [imprimer et les examiner](#)

Les États parties sont invités à déposer une version électronique des textes législatifs, résolutions ministérielles, décrets interministériels, règlements, politiques ou pratiques administratives sur la base de données antidopage de l'UNESCO à l'adresse suivante

<http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/anti-doping/addbase/access/>

Les États parties sont aussi invités à fournir, à titre facultatif, leurs réponses aux quatre questions ci-après, qui ont trait à la participation des gouvernements à la lutte contre le dopage dans le sport en application du Code mondial antidopage. Aucune des réponses que vous donnerez à ces questions ne sera utilisée pour déterminer si votre gouvernement respecte bien la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

[Suite >>](#)

100%



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Code mondial antidopage

Participation des gouvernements

1. Des mesures ont-elles été prises pour assurer la coopération et le partage d'informations avec les organisations antidopage ainsi que le partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code ?

- Oui, à vaste échelle
- Oui, de manière appréciable
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Ne sait pas

Référence au Code

Article 22.2 : Chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec les *organisations antidopage* ainsi qu'au partage de données entre *organisations antidopages* conformément aux dispositions du Code.

[Suite >>](#)



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Code mondial antidopage

Participation des gouvernements

2. Des mesures ont-elles été prises pour encourager la collaboration entre les pouvoirs publics, les services de maintien de l'ordre et les organisations antidopage ainsi que le partage d'informations en temps utile avec les organisations antidopage à l'appui de la lutte contre le dopage dans le sport ?

- Oui, à vaste échelle
- Oui, de manière appréciable
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Ne sait pas

Référence au Code

Article 22.3 : Chaque gouvernement encouragera la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les *organisations antidopage* afin de communiquer en temps utile aux *organisations antidopage* les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.

[Suite >>](#)



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Code mondial antidopage

Participation des gouvernements

3. L'arbitrage est-il le moyen privilégié de résolution des différends liés au dopage ?

- Oui
- Non
- Pas encore
- Ne sait pas

Référence au Code

Article 22.4 : Chaque gouvernement privilégiera l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.

[Suite >>](#)



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Code mondial antidopage

Participation des gouvernements

4. Une organisation nationale antidopage
a-t-elle été créée ?

- Oui
- Non
- Pas encore
- Ne sait pas

Référence au Code

Article 22.5 : Chaque gouvernement
qui n'a pas d'organisation nationale
antidopage dans son pays travaillera
avec son comité national olympique
en vue d'en créer une.

[Suite >>](#)



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Code mondial antidopage

Participation des gouvernements

4.1 Des mesures spécifiques ont-elles été
mises en place pour garantir l'autonomie et
l'indépendance opérationnelle de l'organisation
nationale antidopage ?

- Oui, à vaste échelle
- Oui, de manière appréciable
- Oui, en partie
- Non, pas encore
- Ne sait pas

Référence au Code

Article 22.6 : Chaque gouvernement
respectera l'autonomie de
l'organisation nationale antidopage
de son pays et ne s'immiscera pas
dans ses décisions et activités
opérationnelles.

[Suite >>](#)



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Code mondial antidopage

Merci d'avoir répondu à ces questions facultatives

Vous pouvez [sauvegarder et envoyer](#) vos réponses à ces questions, qui portaient sur la participation des gouvernements à la lutte contre le dopage dans le sport en application du **Code mondial antidopage**, ou les [imprimer et les examiner](#).

Pondération

3. L'application à chaque question d'un coefficient de pondération est un élément clé du système *ADLogic*. L'objectif de ces coefficients est de classer les questions par ordre d'importance. Le Secrétariat de l'UNESCO peut ainsi accorder la priorité aux articles de la Convention jugés fondamentaux dans la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi qu'aux questions correspondantes.
4. Les coefficients de pondération vont de un (degré de priorité le plus bas) à cinq (degré de priorité le plus élevé).
5. Dans l'idéal, la répartition des coefficients de pondération devrait être relativement équilibrée, sauf pour le coefficient le plus élevé. Le coefficient 5 ne devrait concerner qu'une ou deux questions jugées d'importance primordiale. En effet, comme nous l'évoquerons plus loin, ces coefficients élevés peuvent peser très fortement dans la balance lorsqu'il s'agit de déterminer si, globalement, un État se conforme bien à la Convention.

Coefficients de pondération

- 5 questions principales ont un coefficient de pondération de 1
- 5 questions principales ont un coefficient de pondération de 2
- 5 questions principales ont un coefficient de pondération de 3
- 5 questions principales ont un coefficient de pondération de 4
- 1 question principale a un coefficient de pondération de 5.

Tableau 2 : Coefficients de pondération pour le questionnaire *ADlogic*

Question	Coefficient de pondération	Question	Coefficient de pondération
1	4	12	3
2	4	13	3
3	5	14	1
4	4	15	2
5	2	16	3
6	2	17	2
7	4	18	2
8	4	19	1
9	1	20	1
10	3	21	1
11	3		

6. Les questions complémentaires ne sont pas pondérées.

7. Il est proposé que seule la question 3, qui demande aux États parties des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour empêcher le trafic de substances interdites, reçoive le coefficient 5. La raison de ce parti pris est que les mesures destinées à contrer la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente de substances augmentant les performances sont fondamentales dans la lutte contre le dopage dans le sport. C'est un domaine d'action des gouvernements où ceux-ci peuvent exercer une influence forte. De plus, les réponses antérieures des États parties au questionnaire *ADLogic* montrent qu'une grande priorité est accordée à cet élément.
8. L'introduction de mesures visant à faire en sorte que les compléments alimentaires ne contiennent pas de substances interdites (question 7) a été placée au rang de priorité, avec un coefficient de quatre. Les mesures visant à limiter la disponibilité et l'utilisation dans le sport des substances et méthodes interdites (questions 2 et 4), ainsi que celles concernant le financement par les gouvernements d'un programme national de contrôles (question 8), sont placées au même rang (même coefficient de pondération).
9. Le système *ADLogic* met moins l'accent sur la recherche antidopage (question 20). Si la recherche est importante en ce qu'elle permet d'élargir le spectre des données factuelles à l'appui de la lutte contre le dopage dans le sport, à ce stade, elle n'est pas essentielle aux efforts internationaux. En outre, la capacité à mener une telle recherche peut n'être le reflet que des ressources financières à la disposition des États parties et non de leur engagement en faveur de la lutte antidopage.
10. Un faible coefficient de pondération est proposé pour la question 9, qui vise à déterminer si des éléments font obstacle à ce que les sportifs de niveau international soient soumis à des contrôles antidopage par l'Agence mondiale antidopage ou d'autres organisations antidopage dûment agréées. Si cette disposition est importante, le coefficient de pondération de un qui lui est attribué se justifie par le fait que seulement 8 % des États parties ont déclaré, lors de la dernière Conférence des Parties, qu'ils appliquaient des mesures strictes à l'immigration. Il semble donc qu'il soit plus approprié de régler ces questions au cas par cas – le Secrétariat de l'UNESCO et l'Agence mondiale antidopage intervenant aux côtés des États parties concernés pour lever tout obstacle en la matière.
11. Les articles de la Convention mentionnés ci-après, et les questions correspondantes, ont aussi moins de poids :
 - Article 19.1 – éducation et formation de la communauté sportive (question 14)
 - Article 20 – codes déontologiques (question 19)
 - Article 27 – recherches en sciences du sport (question 21).

Seuils de référence

12. Le système *ADLogic* permet au Secrétariat de l'UNESCO de fixer des seuils de référence distincts pour chaque question. Le but de ces seuils de référence est de définir une norme minimale, ou un seuil, que l'État partie doit atteindre pour que l'on puisse considérer qu'il se conforme à l'article concerné de la Convention.
13. Ces seuils de référence se présentent sous la forme d'une fourchette de valeurs numériques, située entre zéro et dix. Par exemple, il est proposé que le seuil pour entrer dans la norme se situe entre 5,8 à 6,8. Tout résultat situé dans cette fourchette, ou au-dessus, témoigne d'un degré de conformité avec l'article concerné de la Convention considéré comme suffisant.
14. Le seuil de référence standard proposé doit être ambitieux mais atteignable. Il doit témoigner d'une bonne pratique dans la lutte contre le dopage dans le sport, tout en restant dans les

capacités de n'importe quel État partie, indépendamment des ressources financières à sa disposition.

15. Fixer ce seuil à un niveau trop bas, de sorte que les États parties seraient facilement jugés en conformité avec la Convention, n'aiderait pas à faire progresser la lutte contre le dopage dans le sport. On s'exposerait par ailleurs aux critiques du Mouvement sportif. Les critères de suivi de la bonne conformité d'un gouvernement avec la Convention devraient être comparables à ceux appliqués pour le suivi de la bonne conformité des signataires du Code à ce dernier. Tout écart dans les normes appliquées serait susceptible de compromettre le partenariat entre le Mouvement sportif et les gouvernements, alors que ce partenariat est essentiel aux efforts internationaux en matière de lutte contre le dopage.
16. Placer la barre trop haut, ce qui aurait pour conséquence que seul un petit nombre d'États parties réussiraient à atteindre le seuil de conformité avec la Convention, pourrait aussi avoir des effets néfastes. Seuls les États parties dotés de programmes antidopage sophistiqués, susceptibles d'être déployés à long terme, pourraient atteindre un degré de conformité suffisant. Ce serait là un pas en arrière. On en reviendrait à la situation qui prévalait avant l'avènement de la Convention, où les pays développés (majoritairement ceux d'Europe occidentale) seraient les principaux protagonistes de la lutte contre le dopage dans le sport.
17. En outre, le fait de ne pas parvenir à atteindre le seuil de conformité pourrait dissuader les États parties à lancer des activités de lutte contre le dopage et à présenter des rapports à la Conférence des Parties en application de l'article 31 de la Convention.

Seuils de référence proposés

18. Comme évoqué plus haut, il est proposé que le seuil de référence standard du questionnaire *ADLogic* révisé se situe entre 5,8 et 6,8. Néanmoins, on pourrait envisager d'abaisser ou de relever ce seuil pour plusieurs questions. Les seuils de référence ci-après sont recommandés pour le questionnaire révisé :
 - Question 1 : entre 6,0 et 7,0
 - Question 3 : entre 6,5 et 7,8
 - Question 8 : entre 6,0 et 7,0
 - Question 16 : entre 6,5 et 7,8
 - Question 20 : entre 1,5 et 2,5
 - Question 21 : entre 4,0 et 5,0
19. Le seuil de référence de la question 3 est fixé à un niveau modéré à élevé (6,5 à 7,8) en raison de l'importance accordée aux mesures de lutte contre le trafic de substances interdites.
20. Il est proposé que la question 8 soit assortie d'un seuil de référence de 6,0 à 7,0. Il s'agit de reconnaître l'importance des financements publics pour la mise en place d'un programme national de contrôles.
21. Un seuil de référence de 6,5 à 7,8 est proposé pour la question 16. Cette question concerne la fourniture d'informations en matière d'antidopage et la mise au point de programmes d'éducation et de formation à destination des sportifs de niveau international. Ces sportifs devraient au moins être tenus informés chaque année de tout changement à la Liste des interdictions, et participer régulièrement à des programmes d'éducation et de formation les informant de leurs droits et obligations au titre du Code, ainsi que des procédures de contrôles du dopage. La plupart des États parties fournissent ce type d'éducation à tous ou presque tous leurs sportifs de niveau international. En outre, 70 % des États parties ont rapporté à la quatrième session de la Conférence des Parties qu'ils le faisaient chaque année.

22. La raison pour laquelle le seuil de référence proposé pour la question 20 est peu élevé est qu'à ce stade, la recherche antidopage n'est pas essentielle à la lutte contre le dopage dans le sport, et que peu d'États parties effectuent ce type de recherche. Par ailleurs, les questions relatives à la recherche dans le questionnaire *ADLogic* ont été traitées de manière comparable depuis le lancement du cadre de suivi.
23. Le seuil de référence proposé pour la question 21 est 4,0 à 5,0. Si l'article 27 de la Convention est important, le seuil de référence se justifie par le fait que la recherche en sciences du sport est menée relativement à petite échelle. Néanmoins, le Secrétariat de l'UNESCO voudra peut-être faire évoluer, voire réviser, le seuil de référence pour cette question, si les cas de détournement des sciences du sport au service du dopage dans le sport venaient à se multiplier⁵.

Influence combinée des seuils de référence et des coefficients de pondération

24. S'il n'y a pas de lien direct entre le seuil de référence et le coefficient de pondération appliqué à une question donnée, la combinaison de ces outils d'évaluation peut avoir une incidence sur le niveau global de conformité d'un État partie à la Convention. Les trois principaux cas de figure sont présentés ci-dessous, avec des exemples pratiques issus du questionnaire révisé, et l'incidence prévue sur le niveau global de conformité.

Coefficient de pondération bas/seuil de référence bas

25. Il est proposé que les questions 20 et 21 du questionnaire révisé soient dotées d'un coefficient de pondération bas et d'un seuil de conformité plus bas que la norme (1,5 à 2,5 et 4,0 à 5,0 respectivement).
26. La question 20 cherche à savoir si l'État partie concerné a financé des activités de recherche antidopage. La question 21 s'enquiert des mesures prises par les États parties pour garantir que les activités de recherche en sciences du sport menées par les organisations sportives, et les applications desdites sciences du sport, soient conformes aux principes du Code.
27. L'effet conjugué de coefficients de pondération et de seuils de référence bas est que les États parties peuvent facilement atteindre les seuils requis pour ces questions, mais que s'ils n'y parviennent pas, l'incidence sur leur niveau global de conformité avec la Convention sera faible.

Coefficient de pondération modéré/seuil de référence modéré à élevé

28. Il est proposé que la question 16 soit assortie d'un coefficient de pondération de trois et d'un seuil de référence modéré à élevé (6,5 à 7,8). Cette question s'enquiert auprès des États parties de la proportion de leurs sportifs de niveau international qui reçoivent chaque année des informations sur la lutte antidopage et participent régulièrement à des programmes d'éducation et de formation.
29. L'effet conjugué d'un coefficient de pondération modéré et d'un seuil de référence modéré à élevé est que les États parties pourront trouver relativement difficile d'atteindre le seuil requis pour cette question. Néanmoins, s'ils n'y parviennent pas, l'incidence sur le niveau global de conformité avec la Convention ne sera pas catastrophique.

⁵ En 2013, un scientifique du sport, Directeur de la *Medical Rejuvenation Clinic*, a fait l'objet d'une enquête par la Commission australienne de la criminalité, puis par l'autorité australienne chargée des sports et de la lutte antidopage, pour la vente et la fourniture de « peptides » à des sportifs de haut niveau (niveau international et national).

30. La vaste majorité des États parties devraient être capables d'atteindre le seuil de référence proposé. Le projet de rapport sur les mesures prises par les États parties pour appliquer les dispositions de la Convention, élaboré par le Secrétariat de l'UNESCO pour la quatrième session de la Conférence des Parties, a indiqué que 89 % des États parties avaient proposé des programmes d'éducation et de formation antidopage à leurs sportifs de niveau international, et que 70 % le faisaient chaque année.

Coefficient de pondération élevé/seuil de référence modéré à élevé

31. Il est proposé que la question 3, qui demande des informations sur les mesures prises par les États parties pour limiter le trafic de substances interdites, soit assortie du coefficient de pondération le plus élevé (cinq) et d'un seuil de référence modéré à élevé (6,5 à 7,8).
32. L'effet conjugué de tels coefficients de pondération et seuil de référence est que les États parties pourront avoir plus de difficultés à atteindre le niveau requis pour cette question, et que s'ils n'y parviennent pas, leur niveau global de conformité avec la Convention s'en ressentira.
33. Cette situation ne devrait poser des difficultés qu'à un petit nombre d'États parties. Le rapport sur les mesures prises par les États parties pour se conformer à la Convention, élaboré par le Secrétariat de l'UNESCO pour la Conférence des Parties à sa quatrième session, a montré que 20 pays n'avaient pas encore pris les mesures appropriées pour lutter contre le trafic de substances interdites. Il est dans les capacités de ces pays d'avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ce problème pendant les deux années entre les sessions de la Conférence des Parties, et ce chiffre aura pu baisser durant l'intersession.

Compilation des comptes rendus nationaux sur la conformité

34. L'une des fonctions caractéristiques du système *ADLogic* est sa capacité à générer des comptes rendus automatisés dans les six langues officielles de l'UNESCO. La section ci-après explique comment ces comptes rendus peuvent être compilés à l'aide du questionnaire révisé.
35. Le tableau 3 (ci-dessous) présente le lien entre les différents articles de la Convention et chacune des questions du questionnaire révisé. Comme c'est le cas dans le questionnaire *ADLogic* actuel, la majorité des questions peuvent être classées dans l'une des quatre catégories thématiques de la Convention :
- Activités antidopage nationales
 - Coopération internationale
 - Éducation et formation
 - Recherche.

Tableau 3 : Compilation des comptes rendus nationaux sur la conformité

Activités antidopage nationales

Article de la Convention	Questions <i>ADLogic</i>
Article 8	2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 4
Article 9	5 et 6
Article 10	7 et 7.1
Article 11	8, 10 et 11
Article 12	8.1, 8.2 et 8.3

Coopération internationale

Article de la Convention	Questions <i>ADLogic</i>
Article 13	12 et 12.1 [résultat concernant le partage d'informations utiles dans la lutte contre le dopage dans le sport]
Article 16	9, 12.1 [résultat concernant l'organisation de contrôles réciproques ou de contrôles contractuels], 13 et 16.1

Éducation et formation

Article	Questions ADLogic
Article 19	14, 15 et 15.1
Article 20	19 et 19.1
Article 21	15.2
Article 22	15, 16, 17 et 18
Article 23	12.1 [résultat concernant le partage d'informations ou de savoir-faire sur les programmes antidopage efficaces]

Recherche

Article	Questions ADLogic
Article 24	20 et 20.1
Article 25	20.2 et 20.3
Article 26	12.1 [résultat concernant le partage des avancées de la recherche dans les domaines de la lutte contre le dopage ou des sciences du sport]
Article 27	21

Conformité globale

	Questions ADLogic
Conformité globale	1

36. Les réponses aux questions subsidiaires sont aussi appelées à jouer un rôle important pour déterminer le degré de conformité avec la Convention. On les traitera comme indiqué ci-dessus.

Modèle du rapport

37. Il est recommandé de conserver le modèle actuellement utilisé par le Secrétariat de l'UNESCO pour faire rapport sur la conformité des États parties avec la Convention.
38. Ce modèle présente le degré de conformité d'un État partie donné vis-à-vis de chacune des dispositions de la Convention. Le degré de conformité se situe sur une échelle allant de « limité » à « élevé ».
39. Le rapport sur la conformité au niveau national comporte deux figures. Un diagramme circulaire (figure 1) présente un résumé des réponses en indiquant le nombre de questions où l'État partie a atteint la pleine conformité, une conformité partielle, et où il est jugé en non-conformité. Les non-réponses sont aussi consignées.

40. La deuxième figure fait apparaître la mesure globale du degré de conformité d'un État partie donné avec la Convention. Le degré de conformité est déterminé par une série de logarithmes mathématiques qui permet de consolider les résultats de chaque question du questionnaire *ADLogic* en y appliquant le coefficient de pondération correspondant. La figure se présente sous la forme d'une « barre de performance », où le niveau global de conformité de l'État partie est représenté à côté du seuil de référence de l'UNESCO, une barre jaune indiquant que le gouvernement a atteint le seuil de référence fixé par l'UNESCO, tandis qu'une barre rouge indique que le niveau souhaité n'a pas été atteint. Cette figure montre également les résultats des trois sessions précédentes de la Conférence des Parties (deuxième, troisième et quatrième sessions).
- 41.. S'il est recommandé que le Secrétariat de l'UNESCO apporte d'importantes modifications au questionnaire *ADLogic*, il convient de noter que ce ne sera pas sans conséquence sur la comparabilité des données *ADLogic*. Le degré de conformité déterminé à l'aide du questionnaire révisé ne sera pas comparable aux résultats des précédentes sessions de la Conférence des Parties.
42. Si les changements qu'il est proposé d'apporter au questionnaire *ADLogic* sont effectivement mis en œuvre, la figure 2 des rapports sur la conformité au niveau national devra être réinitialisée. En d'autres termes, les résultats des deuxième, troisième et quatrième sessions ne devront pas apparaître. Il n'y aurait que peu d'intérêt à mettre ces résultats en regard des données générées à l'aide du questionnaire révisé. Les changements proposés au niveau des questions et des coefficients de pondération videraient de leur sens toutes comparaisons.
43. Les résultats obtenus précédemment pour chaque disposition de la Convention, classés selon les quatre domaines thématiques, devront aussi être réinitialisés, pour les mêmes raisons.

ANNEXE 2

Rapport complet disponible en ligne en anglais et en français

Note de synthèse

1. *L'expert* a été mandaté par le Secrétariat de l'UNESCO pour évaluer et réexaminer le Suivi informatique des mesures antidopage (ci-après « *ADLogic* ») utilisé pour mesurer l'observation par États parties de la *Convention internationale contre le dopage dans le sport* (ci-après « la Convention »).
2. Il nous a été demandé de passer en revue divers documents, travaux de recherche et données fournies par le Secrétariat de l'UNESCO afin d'évaluer la pertinence du questionnaire *ADLogic* actuel. Il s'agissait notamment de dresser une étude d'impact et de déceler toute lacune ou incohérence au niveau du cadre de suivi. En s'acquittant de cette tâche, *Politique* a conclu que le questionnaire *ADLogic* actuel est obsolète et que d'importantes modifications s'avèrent indispensables.
3. Un certain nombre de changements sont intervenus concernant la lutte contre le dopage dans le sport depuis l'élaboration de la Convention et du questionnaire *ADLogic*. Le *Code mondial antidopage* (ci-après « le Code ») a notamment été amendé à deux reprises depuis son adoption par la Conférence générale de l'UNESCO en 2005 et son entrée en vigueur en 2007. La lutte contre le dopage dans le sport a en outre évolué et progressé depuis cette époque. Le suivi régulier du respect de la Convention et des recherches supplémentaires sur la mise en œuvre des obligations cruciales ont apporté des éclaircissements sur les activités antidopage entreprises par les États membres. Par conséquent, certains aspects du questionnaire *ADLogic* ne sont plus pertinents et des ajustements sont nécessaires pour refléter les pratiques antidopage actuelles.
4. Le second volet de ce projet consistait à proposer des modifications appropriées au questionnaire *ADLogic* sur la base des constatations précédentes. Pour répondre à cette exigence, *Politique* a proposé un questionnaire révisé composé de 21 questions principales et 17 questions complémentaires. Ces questions reflètent mieux les obligations assumées en vertu de la Convention. Elles tiennent également compte des bonnes pratiques en matière de lutte contre le dopage dans le sport.
5. Les changements apportés au système *ADLogic*, y compris les nouveaux coefficients de pondération et valeurs de référence, sont proposés pour appuyer le questionnaire révisé. Ces modifications peuvent être aisément intégrées au système *ADLogic*, tout en conservant le format actuel des rapports de conformité nationaux. Cependant, le niveau de respect de la Convention par les États parties, déterminé à l'aide du questionnaire révisé, ne serait pas comparable aux résultats des sessions précédentes de la Conférence des Parties.

Objet

6. Le présent rapport a pour objet d'évaluer et de réexaminer le système *ADLogic*, qui est utilisé pour mesurer le respect de la Convention par les États parties.

Contexte

7. Le système *ADLogic* est l'outil essentiel de suivi du respect de la Convention. Il s'articule autour de deux éléments principaux : (1) une interface en ligne contenant le questionnaire *ADLogic* et (2) un outil d'évaluation spécialement conçu analysant les données fournies par les États parties à l'aide d'une série de logarithmes mathématiques et de logique floue.
8. Le questionnaire a pour objet d'obtenir des États parties des renseignements sur les mesures par lesquelles ils se conforment aux obligations assumées en vertu de la

Convention. Les autorités nationales compétentes d'un État partie sont priées de compléter ce questionnaire en ligne tous les deux ans, dans une des langues officielles de l'UNESCO.

9. L'outil d'évaluation *ADLogic* produit un rapport de conformité national pour chaque État partie soumettant un questionnaire complet⁶. Ces rapports, disponibles dans chacune des six langues officielles de l'UNESCO, sont présentés à la Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ci-après « la Conférence des Parties ») par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UNESCO.
10. Par conséquent, le système *ADLogic* permet aux États parties de transmettre au Secrétariat de l'UNESCO toutes les informations pertinentes concernant les mesures qu'ils ont prises afin de se conformer aux dispositions de la Convention, comme ils sont tenus de le faire en vertu de l'article 31⁷.

Portée

11. L'expert a été mandaté par l'UNESCO pour passer en revue divers documents, travaux de recherche et données afin d'évaluer et de réexaminer le système *ADLogic*. Le Mandat élaboré par l'UNESCO pour ce projet était le suivant :
 - Réexaminer et évaluer le système *ADLogic* utilisé pour le suivi de la Convention depuis sa mise en œuvre. Quelles sont les lacunes et incohérences qu'il convient de résoudre ?
 - Dresser une étude d'impact sur les obligations en matière de conformité incombant aux États parties, en mettant particulièrement l'accent sur (a) les compléments alimentaires, (b) le trafic et (c) les mesures adoptées par les gouvernements et le caractère du suivi national mis en place pour répondre aux problématiques associées aux compléments alimentaires et aux trafics en vertu des dispositions de la Convention.
 - Proposer des modifications à apporter au questionnaire, en tenant compte des résultats susmentionnés et des dispositions clés du nouveau Code de l'AMA (2015), qui donne la priorité à la collecte de renseignements, aux enquêtes et à l'échange de données.
 - Rédiger en conséquence l'intégralité du questionnaire, conformément aux exigences susmentionnées, et soumettre à l'UNESCO la conclusion définitive, le prototype du questionnaire, ainsi que l'architecture, la pondération et les valeurs de référence de celui-ci, qui devront être articulés avec l'algorithme du système *ADLogic*.

Limites

12. Il n'a pas été exigé de l'expert de mener des recherches quantitatives ou qualitatives supplémentaires pour approfondir l'analyse et l'évaluation du système *ADLogic*, et nous n'avons pas non plus entrepris cette démarche. Nous nous sommes appuyés sur un certain nombre de documents, travaux de recherche et données fournis par le Secrétariat de l'UNESCO. La présente analyse est donc restreinte par les informations disponibles, qui sont limitées à bien des égards.
13. Dans l'idéal, une évaluation et un réexamen complets impliqueraient la triangulation des résultats à travers une étude approfondie des documents de référence, des discussions avec les parties prenantes concernées et des entretiens avec un petit échantillon d'autorités nationales compétentes.

⁶ Les territoires des États parties sont fortement encouragés à compléter le questionnaire *ADLogic*, cependant ces résultats ne sont pas intégrés aux résultats finaux de l'État partie parent.

⁷ Les États parties peuvent communiquer d'autres renseignements sous la forme de rapports écrits et de documents complétant leur réponse, mais cela ne les dispense pas de remplir le questionnaire.

14. Des entretiens avec des représentants d'autorités nationales compétentes et d'organisations nationales antidopage (ONAD) fourniraient des informations utiles sur la pertinence du questionnaire *ADLogic*. Étant donné la nature subjective du format des questions et réponses, il aurait pu être instructif d'évaluer la façon dont les répondants interprètent chaque question, ainsi que d'envisager l'éventail de réponses possibles, afin de garantir que le sens que l'on a voulu donner est bel et bien compris par un échantillon de parties prenantes.
15. Il n'a pas été demandé à l'expert d'engager les discussions avec l'Agence mondiale antidopage (AMA), et nous n'avons pas non plus entrepris cette démarche. Cette organisation privée est chargée de concevoir et mettre en œuvre un système de suivi pour mesurer l'application du Code. Il est recommandé que le Secrétariat de l'UNESCO communique le questionnaire *ADLogic* révisé à l'AMA afin de repérer toutes synergies ou tous chevauchements éventuels entre les systèmes de suivi de conformité *ADLogic* et *WADALogic*.

Évaluation

16. Le premier volet de ce projet consistait à évaluer le système *ADLogic*. Cette évaluation comportait deux aspects clés : (1) déceler toute lacune ou incohérence dans le cadre de suivi et (2) élaborer une étude d'impact sur les mesures adoptées par les gouvernements, en particulier pour faire face à la question des compléments alimentaires et du trafic de substances améliorant les performances.
17. Le questionnaire *ADLogic* actuel a été lancé en 2009 pour permettre aux États parties de faire rapport à la deuxième session de la Conférence des Parties sur les mesures qu'ils avaient prises pour être en conformité avec la Convention. Cependant, un certain nombre de changements sont intervenus concernant la lutte contre le dopage dans le sport depuis cette époque. Le Code a notamment été amendé à deux reprises. Ces changements risquent de créer des incohérences ou des lacunes dans le questionnaire *ADLogic*. La lutte contre le dopage dans le sport a en outre évolué et progressé. Les priorités et les pratiques antidopage ont changé, tandis que de nouvelles problématiques ont émergé et d'autres questions ont été dûment résolues.
18. La contamination de compléments alimentaires avec des substances améliorant la performance représente un problème qui a pris de l'ampleur depuis la rédaction et l'entrée en vigueur de la Convention en 2007. Cela a été anticipé par les gouvernements dans une certaine mesure. Une des principales différences cruciales entre la Convention et la *Convention contre le dopage de 1989* élaborée par le Conseil de l'Europe réside dans l'attention portée aux compléments alimentaires, eu égard au nombre croissant d'infractions aux dispositions du Code qui sont liées à la consommation par les sportifs de compléments contenant des substances interdites. Plusieurs études ont montré que les compléments d'usage courant disponibles dans un certain nombre de pays contenaient des substances interdites, notamment des stimulants, des hormones, des prohormones et des stéroïdes anabolisants androgènes. On estime que 10 à 20 % de ces compléments pourraient être contaminés (Schanzer 2002, Geyer *et al.* 2004)⁸.
19. Depuis l'adoption de la Convention, un certain nombre de pays ont pris des mesures pour ériger en infraction le trafic de substances améliorant les performances. Malgré ces interdictions légales, les affaires Balco et Puerto ont mis en exergue la nécessité d'engager

⁸ SCHANZER W. (2002) Analysis of Non-Hormonal Nutritional Supplements for Anabolic-Androgenic Steroids – An International Study et GEYER H., *et al.* (2004) Analysis of non-hormonal nutritional supplements for anabolic-androgenic steroids – Results of an international study. *International Journal of Sport Medicine*, 2004, n° 25, p. 124-129.

des actions supplémentaires. Des révisions apportées au Code, entrées en vigueur en 2009, ont considérablement étendu la portée de la lutte contre le dopage dans le sport en englobant les efforts entrepris pour freiner la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente de substances améliorant les performances. Elles ont également attiré l'attention sur le respect de l'article 10 de la Convention par les gouvernements. Le suivi des mesures d'application prises par les États parties pour lutter contre le trafic de substances améliorant la performance revêt une plus grande importance.

Conformité des États parties

20. Pour évaluer l'impact et l'efficacité du questionnaire *ADLogic*, il est important de prendre en compte le taux de réponse des États parties ainsi que les résultats.
21. Le nombre d'États parties ayant rempli le questionnaire demeure satisfaisant. 105 États parties au total avaient répondu au questionnaire en juillet 2013, ce qui a permis à leurs réponses d'être analysées et présentées à la quatrième session de la Conférence des Parties. Cela représente un taux de réponse de 60 % environ.
22. Dans l'idéal, un taux de réponse élevé est souhaitable. Or, le pourcentage d'États parties ayant complété le questionnaire *ADLogic* augmente à chaque session de la Conférence des Parties. De plus, des mesures ont été prises afin d'accroître le taux de réponse. La Conférence des Parties, à sa troisième session, a décidé que les États parties n'auraient pas le droit de bénéficier d'aides au titre du *Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport* s'ils n'avaient pas répondu au questionnaire *ADLogic* pour l'exercice biennal précédent. La Conférence des Parties, à sa cinquième session, pourrait envisager des mesures supplémentaires en fonction du taux de réponse.
23. Le niveau de conformité des États parties a également crû à chaque session de la Conférence des Parties. En 2011, lors de la troisième session, on estimait que 47 % des États parties respectaient la Convention. À la quatrième session en 2013, ce chiffre atteignait 67 %. Des progrès significatifs ont été enregistrés parmi les six groupements régionaux. Ces deux résultats représentent une amélioration notable et témoignent de l'engagement des gouvernements dans la lutte contre le dopage.
24. Ces données suggèrent également que le système *ADLogic* fonctionne efficacement. La valeur repère en matière de conformité a été fixée à un niveau approprié. Cette valeur de référence devrait idéalement être ambitieuse, exigeant ainsi des efforts concertés des États parties, tout en étant atteignable. Le fait que le taux de conformité s'accroisse au fil des ans pourrait indiquer que cet équilibre a été atteint.
25. Les gouvernements ont été particulièrement actifs dans certains domaines de la Convention. Par exemple, environ 81 % des États parties ayant soumis des rapports à la quatrième session de la Conférence des Parties ont pris des mesures pour combattre le trafic de substances interdites. La coopération internationale en matière de lutte contre le dopage dans le sport a également atteint un degré élevé, 87 % des États parties ayant indiqué une coopération considérable ou élevée entre les autorités et les organisations antidopage.
26. L'harmonisation internationale, qui constitue un des objectifs primordiaux de la Convention comme du Code, a été largement réalisée dans des domaines cruciaux. Environ 98 % des États parties reconnaissent les méthodes de gestion des résultats d'autres organisations antidopage et 95 %, les sanctions imposées aux contrevenants aux règles antidopage. Cela représente une avancée significative dans la lutte contre le dopage dans le sport.
27. Un certain nombre de gouvernements ont également tenu leur engagement concernant la sensibilisation des sportifs de niveau international aux risques associés au dopage dans le sport. Environ 48 % des États parties proposent des programmes d'éducation et de

formation à tous leurs sportifs de niveau international. 41 % d'entre eux les proposent à « la plupart » de cette cohorte. Pour 70 % des États parties, cet engagement est réalisé chaque année. Cependant, tous les thèmes présentant un intérêt pour les sportifs ne sont pas abordés. Seuls 60 % des États parties fournissent des informations sur les compléments alimentaires.

28. Ces résultats suggèrent que le Secrétariat de l'UNESCO pourrait envisager de relever la valeur de référence pour l'ensemble des questions relatives à la mise à disposition de programmes d'information, d'éducation et de formation pour les sportifs de niveau international. Une valeur de référence plus haute pourrait encourager les États parties à agir davantage, sans avoir d'incidence majeure sur les taux de conformité.
29. La sensibilisation de la communauté sportive au sens large est limitée. Seuls 7 % des États parties ayant présenté un rapport à la quatrième session de la Conférence des Parties ont élaboré des programmes d'éducation et de formation destinés à la population sportive en général.
30. La recherche antidopage constitue un autre domaine auquel les États parties accordent une importance moindre. Environ 58 % des États parties ont entrepris des recherches ou apporté leur soutien sur ce point. Ces activités portaient principalement sur les aspects comportementaux ou sociaux du dopage dans le sport et la prévention.
31. L'ampleur limitée de la recherche antidopage laisse à penser que le coefficient de pondération et la valeur de référence du questionnaire *ADLogic* devraient rester bas. La sensibilisation de la communauté sportive au sens large pourrait également bénéficier d'un traitement similaire.

Lacunes et incohérences

32. L'examen du questionnaire *ADLogic* a révélé plusieurs lacunes ou incohérences entre le cadre de suivi et les pratiques antidopage actuelles. Plusieurs questions se concentraient sur des enjeux relevant de la compétence des ONAD plutôt que des gouvernements à proprement parler. Il est également apparu que le questionnaire n'avait pas été modifié pour prendre en compte les modifications apportées au Code en 2009.
33. L'article 2 du Code a été amendé en 2009 afin que plusieurs règles antidopage ne s'appliquent plus seulement aux sportifs, mais aussi au personnel qui encadre ces derniers. Le questionnaire *ADLogic* actuel a été élaboré avant cette modification et n'a pas été rectifié suite à celle-ci. Il est donc proposé que le questionnaire *ADLogic* soit révisé pour inclure des références au « personnel d'encadrement du sportif ». Cela s'applique en particulier aux mesures pour empêcher la fourniture illicite de substances interdites au personnel d'encadrement du sportif, ainsi qu'à celles pour empêcher et restreindre l'utilisation et la possession de substances et de méthodes interdites par ce même personnel.
34. Une partie de la question 10 du questionnaire *ADLogic* actuel cherche à déterminer si les organisations sportives mènent des contrôles antidopage conformes au Code. Suite aux évolutions survenues en matière de lutte contre le dopage dans le sport, cette question est devenue inexacte. En effet, seules les ONAD et d'autres organisations signataires du Code peuvent à présent procéder à des contrôles antidopage. Le suivi du respect du Code par les ONAD échoit à l'AMA.
35. La question 12 du questionnaire *ADLogic* actuel, qui concerne l'accès aux laboratoires accrédités par l'AMA, est moins pertinente aujourd'hui qu'au moment de l'élaboration de la Convention. À l'époque, le nombre de ces laboratoires était restreint et ceux-ci étaient situés en majorité en Europe de l'Ouest. Il existe à présent 32 laboratoires accrédités par l'AMA

dans la plupart des régions du monde et plusieurs autres laboratoires ont exprimé leur intérêt à s'engager dans le processus d'accréditation de l'AMA⁹.

36. En outre, cette question met l'accent sur les organisations sportives ayant accès à un laboratoire agréé par l'AMA pour l'analyse des échantillons prélevés lors des contrôles antidopage. La formulation de cette question est devenue inexacte suite à l'amendement du Code. Les laboratoires accrédités par l'AMA ne peuvent accepter que les échantillons de contrôle du dopage provenant des signataires du Code. Ainsi, il est recommandé de retirer la question 12 du questionnaire *ADLogic*.
37. La question 15 du questionnaire *ADLogic* actuel recueille des informations sur les mesures prises par les États parties pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons prélevés lors de contrôles antidopage et pour en assurer l'intégrité durant le transport. Cette question semble moins à propos qu'au moment où la Convention était rédigée. Le meilleur accès aux laboratoires accrédités par l'AMA pourrait avoir résolu certaines difficultés de transport. De plus, la formulation de cette question laisse entendre que l'expédition des échantillons de contrôle du dopage devrait prévaloir sur les restrictions imposées pour la manipulation de produits présentant un risque biologique ou sur les mesures de sécurité. Cependant, les échantillons de contrôle du dopage devraient être traités conformément aux bonnes pratiques acceptées pour la manipulation de prélèvements biologiques.
38. L'AMA a parfois rencontré des difficultés pour faire circuler les agents de contrôle du dopage et transporter les échantillons de contrôle du dopage prélevés par ceux-ci. Ces événements revêtent une nature exceptionnelle et devraient être envisagés comme une tentative délibérée de saper l'intégrité du processus de contrôle du dopage. Ils justifient par conséquent une enquête détaillée. La falsification ou tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage constituent une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.5 du Code. De surcroît, l'AMA est dotée des pouvoirs pour constituer une commission indépendante afin de mener des enquêtes, qui représentent le mécanisme le plus efficace pour traiter de ces questions.
39. Le questionnaire *ADLogic* actuel comprend une question (16) sur la coordination internationale des contrôles antidopage et une question complémentaire (16.1) sur l'utilisation du Système d'administration et de gestion antidopage (système ADAMS) mis au point par l'AMA. Il est recommandé de supprimer ces questions du questionnaire *ADLogic* car la coordination internationale des contrôles antidopage incombe aux ONAD et aux autres signataires du Code. L'utilisation d'ADAMS pour faciliter ces contrôles antidopage et permettre le partage d'autres informations entre organisations antidopage relève des compétences de l'AMA.

Trafic de substances interdites

40. Un certain nombre d'États parties ont indiqué avoir adopté des mesures de grande envergure ou significatives pour lutter contre le trafic de substances améliorant les performances. Jusqu'à récemment, il existait pourtant un nombre limité d'informations sur l'efficacité de ces dispositions. De plus, les données sur les actions d'application entreprises n'ont pas été recueillies ou communiquées aux institutions internationales. En l'absence de ces données, il est difficile de déterminer la priorité accordée par les organismes chargés de l'application de la loi à la résolution de ce problème. En outre, cela ne permet guère de quantifier l'ampleur du trafic international de substances améliorant les performances.

⁹ Le groupe V(b) représente la seule région (sur la base des six régions électorales de l'UNESCO) ne disposant pas d'un laboratoire accrédité de l'AMA ; néanmoins, il existe un laboratoire approuvé par l'AMA au Qatar.

41. L'UNESCO et l'AMA ont également commandité une étude pour combler ce déficit d'information spécifique. Les recherches menées par l'Université de Loughborough ont fourni des informations détaillées sur la façon dont plusieurs États parties ont mis en œuvre des mesures pour empêcher le trafic de substances interdites. On considère qu'il s'agit de l'une des obligations les plus importantes établies par la Convention. Plusieurs modifications au questionnaire *ADLogic* sont proposées, sur la base des résultats de l'étude.
42. L'étude de l'Université de Loughborough a révélé que de nombreux États parties s'appuient sur les lois en vigueur, y compris la réglementation pharmaceutique ou la législation douanière en général, pour lutter contre le trafic de substances interdites. Les organismes chargés de l'application de la loi dans les États parties qui s'en remettent à ces cadres juridiques ont d'ailleurs tendance à attribuer une priorité opérationnelle inférieure aux substances améliorant la performance. Les stupéfiants, tels que les narcotiques, les stimulants et le cannabis, constituaient leur point de mire.
43. Les États parties ayant promulgué une législation antidopage spécifique, ciblant les substances améliorant les performances, étaient plus actifs dans la lutte contre le trafic. Dans un certain nombre de pays, cette responsabilité était scindée entre les ONAD, pour l'ouverture d'une enquête préliminaire, et les organismes habituellement chargés de l'application des lois. En règle générale, c'était cependant la police qui prenait la décision finale d'engager des poursuites ou non.
44. D'après ces conclusions, il est acceptable que le recours aux cadres juridiques existants (par exemple, en matière de stupéfiants ou de drogues à usage récréatif, de médicaments, de produits pharmaceutiques, de santé publique ou de sport) reste le dispositif central de certains États parties pour respecter les obligations contenues dans la Convention. Ainsi, il est proposé que ce choix figure dans les réponses possibles à la question 1. La sélection de ce choix pourrait signifier qu'un État partie n'a pas pris de mesures significatives pour satisfaire à ses obligations au titre de la Convention.
45. L'étude de l'Université de Loughborough a indiqué que la Liste des interdictions (annexe I à la Convention) n'était pas totalement appliquée dans un certain nombre de pays. Une fois encore, les États parties qui disposaient d'une législation antidopage spécifique adoptaient une approche globale. Ceux qui s'appuyaient sur la législation relative aux stupéfiants ou aux drogues à usage récréatif ne pouvaient s'attaquer qu'au trafic de cannabis, de narcotiques ou de stimulants.
46. Ainsi, une question supplémentaire (3.1) est proposée pour répertorier les substances faisant l'objet de mesures de lutte contre le trafic. Il est également demandé aux répondants de cocher les cases correspondant aux 10 sections de la Liste des interdictions. En fonction des réponses reçues, les substances n'étant pas visées par des mesures de lutte contre le trafic pourraient être considérées comme indiquant une conformité limitée avec la Convention.
47. Des difficultés concernant la mise en œuvre des mesures de lutte contre le trafic ont également été indiquées par un certain nombre de répondants au questionnaire de recherche de l'Université de Loughborough. Par conséquent, une question complémentaire (3.4), cherchant à déterminer le degré de mise en œuvre des mesures contre le trafic par les organismes chargés de l'application de la loi et/ou les ONAD, est proposée.
48. Pour finir, l'étude a démontré qu'il existait une grande diversité en ce qui concerne le type et la description des lois antidopage :

« Le terme de « législation » varie ; l'ampleur de l'effet direct en terme de base juridique n'est pas toujours évidente. Par exemple, certaines lois sont adoptées par des corps législatifs, tandis que d'autres sont désignées comme étant des résolutions ministérielles (par exemple,

à Cuba), des règlements (par exemple, en Chine) ou des décrets interministériels (par exemple, en République démocratique du Congo), mais semblent revêtir la même valeur juridique » (Houlihan et Garcia, 2012).

49. Par souci de clarté et de pertinence, il est proposé que le questionnaire *ADLogic* reflète l'éventail de la terminologie applicable. Plusieurs questions ont été modifiées afin de faire référence aux résolutions ministérielles, aux règlements et aux décrets interministériels.

Compléments alimentaires

50. La sûreté et l'efficacité des compléments alimentaires, et l'utilisation de ces derniers par les sportifs, reste une question majeure. En vertu de l'article 10 de la Convention, les gouvernements sont tenus d'encourager les producteurs et distributeurs de compléments diététiques ou alimentaires à établir des bonnes pratiques de commercialisation, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de leurs produits et l'assurance qualité. Cette disposition vise à résoudre les problèmes tels que la contamination, l'étiquetage inexact et le marketing mensonger.
51. Les données générées par le système *ADLogic* montrent que les gouvernements ont peu progressé sur la question des compléments alimentaires. En 2011, près d'un quart de l'ensemble des États parties n'avaient encore appliqué aucune mesure au titre de l'article 10 de la Convention. De plus, la question 6 était, de toutes, celle qui faisait apparaître les plus faibles taux de conformité globale. Selon les 96 questionnaires complets reçus en 2011, 11 % des États parties faisaient état de l'adoption de mesures de grande envergure pour encourager les producteurs et les distributeurs à établir des bonnes pratiques en matière de commercialisation et de distribution des compléments alimentaires, contre 32 % de mesures significatives et 31 % de mesures partielles. Néanmoins, une comparaison de ces informations avec les résultats de 2009 montrait que des progrès importants avaient été accomplis.
52. Lors de la troisième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat de l'UNESCO a présenté un rapport indiquant le type de mesures que les États parties pourraient introduire pour répondre à cette problématique. De nombreuses possibilités ont été évoquées, y compris :
- l'éducation ;
 - l'autorégulation ;
 - des programmes d'analyse et des contrôles portant sur le stockage et la distribution de compléments alimentaires ;
 - des lois et règlements spécifiques ou relatifs à la sécurité alimentaire et aux produits thérapeutiques, ciblant les compléments alimentaires.

Le but de ce conseil était de souligner l'importance des mesures portant sur les compléments alimentaires et d'inciter les États parties à engager de nouvelles actions.

53. Il semblerait donc opportun de réviser le questionnaire *ADLogic* afin de tenir compte des mesures mises sur pied par les États parties depuis 2011. À cet égard, la question 7 (autrefois question 6) a été reformulée afin d'obtenir des renseignements sur les mesures prises pour assurer que les compléments alimentaires ne contiennent pas de substances interdites. Une question complémentaire (7.1) cherche à préciser les informations pour savoir si des lois, résolutions ministérielles, décrets interministériels ou règlements ont été adoptés afin de répondre à ces préoccupations précises. Ces questions représentent un renforcement des obligations ou des normes de conformité.

54. Étant donné les difficultés précédemment rencontrées par de nombreux États parties pour se conformer à cette disposition, il est recommandé d'attribuer une valeur de référence habituelle (de 5,8 à 6,8) à cette question. Cependant, le Secrétariat de l'UNESCO souhaitera peut-être surveiller les réponses à cette question précise, en vue de relever la valeur de référence à l'avenir.

Réexamen

55. Le second volet de ce projet consistait à réexaminer le questionnaire *ADLogic* et proposer des changements ou amendements pour pallier les lacunes et les incohérences répertoriées ci-dessus. Dans le cadre de cet exercice, le Secrétariat de l'UNESCO a demandé à ce que des questions supplémentaires soient rédigées afin de prendre en compte les dispositions pertinentes du Code révisé, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Des amendements majeurs ont été apportés par l'AMA à l'article 22 du Code, qui précise les responsabilités des gouvernements en matière de lutte contre le dopage dans le sport.
56. Au cours de ce réexamen, nous nous sommes attachés à conserver la structure générale du questionnaire *ADLogic*. Une des caractéristiques du questionnaire actuel est l'inclusion de questions principales et complémentaires. Ces dernières ne sont posées que si les participants ont répondu affirmativement à la question principale. Cela a été conçu pour rendre plus rapide la production des rapports et garantir que les questions sont le plus pertinentes possible pour les différents États parties. Ces questions complémentaires permettent d'obtenir des informations plus détaillées, et donc d'évaluer la conformité de façon plus approfondie, voire dans certains cas, d'éventuellement contribuer à valider la réponse à la question principale.
57. Quand cela est possible, nous avons cherché à formuler les questions nouvelles ou modifiées de façon cohérente. Par conséquent, un certain nombre de questions cherche à établir *l'ampleur* des mesures spécifiques adoptées par les États parties pour satisfaire aux obligations figurant dans la Convention. Il s'agit d'un outil linguistique qui invite les répondants à jeter un regard critique sur l'impact des dispositifs déployés. Cette formulation des questions a également pour but de rendre compte de la latitude offerte par la Convention.
58. Un autre objectif du réexamen était d'éviter de rallonger la durée globale du questionnaire *ADLogic*. Certains États parties avaient précédemment fait part de leurs doléances concernant la durée nécessaire pour remplir le questionnaire. Cela doit néanmoins être mis en balance avec la nécessité de recueillir l'ensemble des informations pertinentes concernant les mesures prises par les États parties pour observer les dispositions de la Convention, conformément à l'article 31.

Question nouvelles ou modifiées

59. Comme précisé plus haut, les recherches menées par l'Université de Loughbrough ont indiqué que la Liste des interdictions (annexe I à la Convention) n'était pas totalement appliquée dans un certain nombre de pays. Une question complémentaire (3.1) est ainsi proposée afin de cerner les substances visées par des mesures de lutte contre le trafic.
60. Il est demandé aux répondants de cocher les cases correspondant aux 10 sections distinctes de la Liste des interdictions. En fonction des réponses reçues, les substances n'étant pas visées par des mesures de lutte contre le trafic pourraient être considérées comme indiquant une conformité limitée avec la Convention. La notation proposée pour cette question favorise les mesures de lutte contre les substances améliorant les performances par rapport aux lois en matière de stupéfiants ou drogues à usage récréatif visant les cannabinoïdes, narcotiques et stimulants.

61. L'étude de l'Université de Loughbrough a également fait état de problèmes concernant la mise en œuvre de mesures contre le trafic. Une autre question complémentaire (3.4) est suggérée afin de définir l'ampleur des mesures de lutte contre le trafic prises par les organismes chargés de l'application de la loi et/ou les ONAD.
62. Il est suggéré que deux questions distinctes portent sur les mesures prises pour sanctionner le personnel d'encadrement du sportif qui commet une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport. La question 5 cherche à obtenir des informations sur les mesures engagées pour permettre aux ONAD de sanctionner le personnel d'encadrement du sportif suite à une violation des règles antidopage au titre du Code. La question 6 est plus large et prévoit la possibilité que les sanctions soient imposées par un autre organe, tel qu'une association ou une organisation professionnelle.
63. Les questions relatives à l'article 10 de la Convention, qui concerne la commercialisation et la distribution des compléments alimentaires, ont été considérablement étoffées. La question 7 cherche à savoir dans quelle mesure des dispositifs ont été mis sur pied pour garantir que les compléments alimentaires ne contiennent pas de substances interdites. Une question complémentaire (7.1) demande si des lois ou règlements spécifiques relatifs aux compléments alimentaires ont été promulgués.
64. Il est proposé que les questions liées aux programmes d'information, d'éducation et de formation en matière de lutte contre le dopage soient condensées. Le questionnaire actuel pose une série de questions comparables pour chacun des groupes suivants : sportifs de niveau international, sportifs de niveau national, personnel d'encadrement du sportif et sportifs appartenant à la population générale. Cela risque de créer la confusion parmi les répondants et rallonge la durée globale du questionnaire. Les États parties ont déjà fait remarquer la « duplication » des questions : ils avaient tendance à ne pas faire la différence entre les groupes de sportifs. En outre, ces questions sont plus susceptibles de faire l'objet d'une réponse incomplète, ce qui a une incidence sur le taux de réponse général pour le questionnaire de conformité.
65. Afin d'améliorer la formulation, un certain nombre d'autres questions ont été réécrites ou des changements ont été apportés. La section qui suit présente le questionnaire révisé.

Questions visant à évaluer l'implication des gouvernements au titre du Code

66. La dernière version du Code, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, contient les nouvelles dispositions relatives à l'implication des gouvernements dans la lutte contre le dopage dans le sport. Le système *ADLogic* pourrait éventuellement inclure des questions concernant ces articles du Code, afin que tous les aspects de l'implication des gouvernements dans la lutte contre le dopage dans le sport soient englobés dans un seul mécanisme. Cela présente l'avantage de réduire les répétitions en éliminant un palier supplémentaire s'agissant de rendre compte de la conformité.
67. Cependant, la communication de ces renseignements par les États parties se ferait sur une base strictement volontaire. Les gouvernements ne sont pas tenus de respecter le Code, et en vertu de l'article 3 (a) de la Convention, les États parties « s'engagent à adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ». De plus, conformément à l'article 4.2, le Code, en tant qu'appendice à la Convention, ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.
68. Après avoir rempli le questionnaire *ADLogic*, les gouvernements pourraient être invités à fournir des informations facultatives sur les actions qu'ils ont entreprises concernant l'article 22 du Code. Le tableau 1 (ci-dessous) indique les articles pertinents du Code qui pourrait être intégrés dans le système *ADLogic* révisé.

69. Quatre questions facultatives (et une question complémentaire) ont été conçues pour recueillir des informations sur les actions entreprises par les gouvernements en ce qui concerne l'article 22 du Code. Cependant, il est recommandé que la Conférence des Parties, à sa cinquième session, prenne une décision formelle pour déterminer si le système *ADLogic* devrait être utilisé à cette fin.

Tableau 1 : Questions visant à évaluer l'implication des gouvernements au titre du Code

Article du code		Système <i>ADLogic</i>
Article 22.2	« Chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec les <i>organisations antidopage</i> ainsi qu'au partage de données entre <i>organisations antidopage</i> conformément aux dispositions du Code »	Question facultative 1
Article 22.3	« Chaque gouvernement encouragera la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les <i>organisations antidopage</i> afin de communiquer en temps utile aux <i>organisations antidopage</i> les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication »	Question facultative 2
Article 22.4	« Chaque gouvernement privilégiera l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable »	Question facultative 3
Article 22.5	« Chaque gouvernement qui n'a pas d' <i>organisation nationale antidopage</i> dans son pays travaillera avec son <i>comité national olympique</i> en vue d'en créer une »	Question facultative 4
Article 22.6	« Chaque gouvernement respectera l'autonomie de l' <i>organisation nationale antidopage</i> de son pays et ne s'immiscera pas dans ses décisions et activités opérationnelles »	Question complémentaire 4.1

Recommandations

70. Il est recommandé que le Secrétariat de l'UNESCO apporte des modifications profondes au questionnaire *ADLogic* et à l'outil d'évaluation, comme le souligne le présent rapport.
71. Il est recommandé que le Secrétariat de l'UNESCO présente le questionnaire *ADLogic* révisé à la Conférence des Parties, à sa cinquième session. Il est en outre recommandé que la Conférence des Parties prenne une décision formelle pour déterminer si le système *ADLogic* devrait également servir à la communication volontaire d'informations par l'entremise des cinq questions relatives à l'implication des gouvernements dans la lutte contre le dopage dans le sport au titre du Code mondial antidopage.